

# Option des exploitants agricoles pour une assiette annuelle des cotisations sociales



© 2024 Les Echos Publishing

En principe, les cotisations et contributions sociales personnelles dues par les exploitants agricoles sont calculées sur la moyenne de leurs revenus professionnels des 3 dernières années (assiette triennale). Par exemple, les cotisations dues au titre de l'année 2024 sont calculées sur la base des revenus perçus par l'exploitant en 2021, 2022 et 2023.

Toutefois, les exploitants peuvent opter pour l'application d'une assiette annuelle, leurs cotisations sociales étant alors calculées sur la base de leur dernier revenu professionnel. Sachant que cette option prend effet à compter de l'année au cours de laquelle elle est demandée.

Ainsi, pour que les cotisations dues au titre de 2024 soient calculées sur leur revenu professionnel de 2023, les exploitants doivent en informer leur caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) au plus tard le 30 juin 2024 via le [formulaire dédié](#).

**À savoir :** l'option pour l'application d'une assiette annuelle est valable pour 5 ans. Au terme de cette période, l'option est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, sauf si l'exploitant agricole s'y oppose auprès de la MSA.

